



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mél : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de « création d'un forage » sur la commune de Bretteville-Saint-Laurent (Seine-Maritime)

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/19-144 du 03 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3515 relative au projet de création d'un forage sur la commune de Bretteville-Saint-Laurent (Seine-Maritime), reçue complète de Monsieur CABOT, représentant l'EARL du Tulipier, le 19 février 2020 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 05 mars 2020 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 24 février 2020 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un forage d'une profondeur estimative de 100 mètres afin d'utiliser l'eau prélevée en vue de l'alimentation en eau d'un cheptel bovin sur la commune de Bretteville-Saint-Laurent ; que ce projet devrait permettre un prélèvement annuel d'environ 5 500 m³ ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « forages en profondeur, notamment [...] les forages pour l'approvisionnement en eau » qui soumet à un examen au cas par cas les « forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- au 38 route de l'église sur la commune de Bretteville-Saint-Laurent ;
- en dehors de tout site Natura 2000 et non susceptible d'impacter de façon notable les sites les plus proches, le « *Littoral Cauchois* », FR2300139 situé à environ 14 kilomètres, « *Le Littoral Seino-Marin* », FR2310045 situé à environ 14,6 kilomètres, « *Le Bois de la Roquette* », FR2300148 situé à environ 16,4 kilomètres du site du forage ;
- à environ 1,8 kilomètre de la zone naturelle d'intérêt écologique et faunistique de type II « *La Vallée de la Saane* », FR230031022 et à environ 4,6 kilomètres de la ZNIEFF de type I « *La Cariçaie du Carel* », FR230030583 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en dehors d'une zone de répartition des eaux (ZRE) imposant des restrictions quantitatives à l'usage des eaux souterraines, l'eau étant prélevée dans la masse d'eau souterraine « *Craie altérée du Littoral Cauchois* » FRHG203 ;

Considérant que le pétitionnaire doit respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des cultures, des habitations, de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur volumétrique conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation de l'espace annulaire entre le terrain et le tubage sur les 20 premiers mètres, ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ; qu'en cas d'échec du forage, il sera comblé dans les règles de l'art ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1 :

Le projet de création d'un forage sur la commune de Bretteville-Saint-Laurent (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 25 mars 2020

POUR LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION
P/LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
ET PAR DÉLÉGATION



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr